



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2025-034**

PUBLIÉ LE 20 FÉVRIER 2025

Sommaire

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2025-01-28-00017 - Arrêté portant abrogation d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL ETCHEPARE (64) (3 pages)	Page 4
R75-2025-01-24-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BESIERS Carole (33) (2 pages)	Page 8
R75-2025-01-24-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DARAINES Leslie Amandine (33) (2 pages)	Page 11
R75-2025-01-24-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DAUMEC Aurelie (33) (2 pages)	Page 14
R75-2025-01-24-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUVERGE Laurent (33) (2 pages)	Page 17
R75-2025-01-10-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL CROUTEIX (23) (2 pages)	Page 20
R75-2025-01-27-00021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LACADEE (64) (3 pages)	Page 23
R75-2025-01-24-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LES FENETEAUX (33) (2 pages)	Page 27
R75-2025-01-27-00022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL REYENTOU (64) (3 pages)	Page 30
R75-2025-01-24-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EGRETIER Lionel (33) (2 pages)	Page 34
R75-2025-01-24-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FAUCHER Noel (33) (2 pages)	Page 37
R75-2025-01-28-00018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC ARANXIAGA (64) (3 pages)	Page 40
R75-2025-01-30-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BUSSONNAIS (23) (2 pages)	Page 44
R75-2025-01-30-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA GASNE (23) (2 pages)	Page 47
R75-2025-01-10-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA GILARDIERE (23) (2 pages)	Page 50
R75-2025-01-10-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA GRANDE TERRE (23) (2 pages)	Page 53
R75-2025-01-10-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LORIOUX (23) (2 pages)	Page 56

R75-2025-01-31-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DES MARCHOISES (23) (2 pages)	Page 59
R75-2025-01-10-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU MOUTON BLEU (23) (2 pages)	Page 62
R75-2025-01-10-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC GARRAUD (23) (2 pages)	Page 65
R75-2025-01-30-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC VALADEAU (23) (2 pages)	Page 68
R75-2025-01-24-00018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - JOUBERT Frederic (33) (2 pages)	Page 71
R75-2025-01-10-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LEGRAIN Gaetan (23) (2 pages)	Page 74
R75-2025-01-30-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LUQUET Pascal (23) (2 pages)	Page 77
R75-2025-01-10-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MOREAU Vivien (23) (2 pages)	Page 80
R75-2025-01-10-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - OLASO Maya (23) (2 pages)	Page 83
R75-2025-01-24-00019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS RGOCUBE (33) (2 pages)	Page 86
R75-2025-01-17-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LACOSTE 303 (33) (2 pages)	Page 89
R75-2025-01-27-00020 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL CUYALA (64) (3 pages)	Page 92

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-01-28-00017

Arrêté portant abrogation d'autorisation d'exploiter un
bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL ETCHEPARE (64)



Dossier n°2024-236

**Arrêté portant abrogation d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10 juillet 2024) présentée par l'EARL ETCHEPARE, dont le siège d'exploitation est situé à Larribar-Sorhapuru, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 24 ha 57 appartenant à M. MENDRIBIL Serge, sis sur les communes de Camou-Suhast, Behasque-Lapiste, Larribar-Sorhapuru et Saint-Palais,

VU l'arrêté du 01 octobre 2024 portant autorisation d'exploiter 24 ha 57 ha à l'EARL ETCHEPARE,

CONSIDERANT la demande de recours gracieux déposée par le GAEC ARANXIAGA de Ainharp auprès du Préfet de région en date du 25 octobre 2024,

CONSIDERANT la suite favorable donnée à ce recours par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine par courrier du 12 décembre 2024 au regard de la perte effective de 14,10 ha par le GAEC ARANXIAGA qui nécessite un nouvel examen de sa demande en concurrence sur les 24,57 ha avec l'EARL ETCHEPARE,

CONSIDERANT le courrier contradictoire notifié à l'EARL ETCHEPARE en date du 17 décembre 2024 pour l'informer que la décision l'autorisant à exploiter est susceptible d'être abrogée et lui donnant la possibilité de transmettre des observations écrites sous un délai de 15 jours,

CONSIDERANT l'absence de contestation dans les délais impartis,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 75,07 ha pondérée par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL ETCHEPARE de Larribar-Sorhapuru relève du rang de priorité N°2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 51,67 ha pondérée par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC ARANXIAGA de Ainharp relève du rang de priorité N°1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable) pour 11,23 ha, et du rang de priorité N° 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif) pour le reste de sa demande soit 13,34 ha,

CONSIDERANT que la demande du GAEC ARANXIAGA est prioritaire pour 11,23 ha de terres en concurrence (priorité 1 contre priorité 2),

CONSIDERANT que les demandes du GAEC ARANXIAGA et de l'EARL ETCHEPARE sont de même rang de priorité pour 13,34 ha,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation Agricole des Pyrénées-Atlantiques lors de sa séance du 23 janvier 2025,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL ETCHEPARE induisent l'attribution de 13 points (3 points au titre du critère 2, 5 points au titre du critère 3 et 5 points au titre du critère 8),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC ARANXIAGA induisent l'attribution de 31 points (10 points au titre du critère « dimension économique et viabilité », 3 points au titre du critère 2, 5 points au titre du critère 3, 8 points au titre du critère 7 « structure parcellaire des exploitations concernées », et 5 points au titre du critère 8),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande du GAEC ARANXIAGA présente la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande du GAEC ARANXIAGA est donc prioritaire sur les 13,34 ha en priorité 2,

CONSIDERANT qu'au regard de l'article L242-2 du code des relations entre le public et l'administration, il convient alors d'abroger la décision du 1^{er} octobre 2024 donnant autorisation d'exploiter à l'EARL ETCHEPARE,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La décision d'autorisation d'exploiter du 1^{er} octobre 2024 délivrée à l'EARL ETCHEPARE **est abrogée**.

L'EARL ETCHEPARE, dont le siège d'exploitation est situé à Larribar-Sorhapuru, **n'est plus autorisée** à exploiter 24,57 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes et Références cadastrales
M. MENDRIBIL Serge	Aïcirits-Camou-Suhast - AE 22, AI 2 Behasque-Lapiste - ZD 37, ZH 253, 255, 271 Larribar-Sorhapuru - A 395, 400 Saint-Palais - ZA 55

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer de des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 janvier 2025

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-01-24-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - BESIERS Carole
(33)



Dossier n° 24296

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 16/12/2024) présentée par BESIERS CAROLE dont le siège d'exploitation est situé IMPASSE DULAS LD GALOUCHEY 33670 SAINT GENES DE LOMBAUD, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 14,6001 de terre à SAINT GENES DE LOMBAUD appartenant à ROSENTHAL SARAH, sis sur la (les) commune(s) de SAINT GENES DE LOMBAUD

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 14,6(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de BESIERS CAROLE relève du rang de priorité 5 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 22/01/2025

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

BESIERS CAROLE, IMPASSE DULAS LD GALOUCHEY 33670 SAINT GENES DE LOMBAUD, **est autorisé** à exploiter 14,6001 de terre à SAINT GENES DE LOMBAUD pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
ROSENTHAL SARAH	SAINTE GENES DE LOMBAUD	MULTIPLES PARCELLES

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 janvier 2025

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-01-24-00012

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - DARAIGNES**

Leslie Amandine (33)



Dossier n° 24312

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19/12/2024) présentée par DARAIGNES LESLIE AMANDINE dont le siège d'exploitation est situé 2 Bonfils 33420 ESPIET, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 52.2013 ha dont 29.6964 ha de vigne AOC GROUPE 1 et le reste en COP à CAMIAC-ET-SAINT-DENIS , ESPIET, SAINT-LEON, SAINT-QUENTIN-DE-BARON appartenant à DARAIGNES LESLIE AMANDINE, BERTRAND JACQUELINE, DARAIGNES BERNARD, KRENINGER DANIELLE, PRIAT ALBAN, sis sur la (les) commune(s) de CAMIAC-ET-SAINT-DENIS , ESPIET, SAINT-LEON, SAINT-QUENTIN-DE-BARON

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 111,59(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de DARAIGNES LESLIE AMANDINE relève du rang de priorité 2 installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle au-delà de 1,5 le seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 22/01/2025

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

DARAIGNES LESLIE AMANDINE, 2 Bonfils 33420 ESPIET, **est autorisé** à exploiter 52.2013 ha dont 29.6964 ha de vigne AOC GROUPE 1 et le reste en COP à CAMIAC-ET-SAINT-DENIS , ESPIET, SAINT-LEON, SAINT-QUENTIN-DE-BARON pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DARAIGNES LESLIE AMANDINE, BERTRAND JACQUELINE, DARAIGNES BERNARD, KRENINGER DANIELLE, PRIAT ALBAN	CAMIAC-ET-SAINT-DENIS ESPIET SAINT-LEON SAINT-QUENTIN-DE-BARON	MULTIPLES PARCELLES

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 janvier 2025

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-01-24-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - DAUMEC Aurelie
(33)



Dossier n° 24310

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 06/12/2024) présentée par DAUMEC AURELIE dont le siège d'exploitation est situé 340 ROUTE DE PEZELIN 33410 MOMPRIMBLANC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7,2152 ha vigne AOC GROUPE 1 à MOMPRIMBLANC, LOUPIAC appartenant à DAUMEC DOMINIQUE, sis sur la (les) commune(s) de MOMPRIMBLANC, LOUPIAC

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de DAUMEC AURELIE relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 22/01/2025

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

DAUMEC AURELIE, 340 ROUTE DE PEZELIN 33410 MOMPRIMBLANC, **est autorisé** à exploiter 7,2152 ha vigne AOC GROUPE 1 à MOMPRIMBLANC, LOUPIAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DAUMEC DOMINIQUE	MOMPRIMBLANC, LOUPIAC	MULTIPLES PARCELLES

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 janvier 2025

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-01-24-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - DUVERGE
Laurent (33)



Dossier n° 24311

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le LE 19/12/2024) présentée par DUVERGE LAURENT dont le siège d'exploitation est situé 1 lieu dit la virvée 33240 CUBZAC-LES-PONTS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 12.1219 ha de vigne AOC GROUPE 1 à PERRISSAC appartenant à COURAU FRANCOIS, GFA DU BUISSON, sis sur la (les) commune(s) de PERISSAC

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 61,939999999999998(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de DUVERGE LAURENT relève du rang de priorité 1 consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 22/01/2025

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

DUVERGE LAURENT, 1 lieu dit la virvée 33240 CUBZAC-LES-PONTS, **est autorisé** à exploiter 12.1219 ha de vigne AOC GROUPE 1 à PERRISSAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
COURAU FRANCOIS GFA DU BUISSON	PERRISSAC	000 AM 238, 000 AM 244, 000 AM 245, 000 AM246, 000 AM 248, 000 AM 249, 000 AM 250, 000AM 251, 000 AM 260, 000 AM 261, 000 AM 262,000 AM 263, 000 AM 264, 000 AM 265, 000 AM266, 000 AM 267, 000 AM 269, 000 AM 366, 000AM 399, 000 AM 414

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 janvier 2025

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-01-10-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL CROUTEIX
(23)



Dossier n° 023 24 146

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 05 novembre 2024) présentée par l'EARL CROUTEIX dont le siège d'exploitation est situé 8 la Villette 23130 ISSOUDUN LETRIEIX, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 54,86 hectares appartenant à Monsieur ROY Gilles, l'indivision MAILHOT, sis sur la commune de LEPAUD,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 161,56 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL CROUTEIX relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 05/01/25,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL CROUTEIX, 8 la Villette 23130 ISSOUDUN LETRIEIX, est autorisé à exploiter 54,86 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
ROY Gilles	LEPAUD	Section E : 48-55-59-548 Section F : 228-229-231-233-335-337-338-387-448-463
Indivision MAILHOT	LEPAUD	Section E : 49 Section F : 239-241-242-243-317-318-408-461-462-469-470

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 janvier 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-01-27-00021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL LACADEE
(64)



Dossier n°2024-331

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19/11/2024) présentée par l'EARL LACADEE, dont le siège d'exploitation est situé à Uzan, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2 ha 35 appartenant à la commune de Uzan, sis sur la commune de Uzan,

CONSIDERANT que sur ces 2 ha 35, des demandes concurrentes ont été déposées sur 2 ha 35 par l'EARL LA FERME AU BOIS de Uzan, en date du 24/08/2024, sur 2 ha 35 par l'EARL CUYALA de Uzan, en date du 23/08/2024, en vue d'un agrandissement,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LA FERME AU BOIS n'est pas soumise au contrôle des structures,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 55,40 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL LACADEE de Uzan relève du rang de priorité N°1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable),

CONSIDERANT qu'avec 38,31 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL CUYALA de Uzan relève du rang de priorité N°1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable),

CONSIDERANT qu'avec 62,46 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL LA FERME AU BOIS de Uzan relève du rang de priorité N°1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable),

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation Agricole des Pyrénées-Atlantiques lors de sa séance du 23 janvier 2025,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL LACADEE induisent l'attribution de 24 points (10 points au titre du critère « dimension économique et viabilité », 5 points au titre du critère 3, 4 points au titre du critère 7 et 5 points au titre du critère 8),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL CUYALA induisent l'attribution de 14 points (10 points au titre du critère « dimension économique et viabilité » et 4 points au titre du critère 7),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL LA FERME AU BOIS induisent l'attribution de 14 points (5 points au titre du critère « dimension économique et viabilité », 5 points au titre du critère 3 et 4 points au titre du critère 7),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LACADEE présente la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LACADEE est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL LACADEE, dont le siège d'exploitation est situé à Uzan, **est autorisée** à exploiter 2 ha 35 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
Commune de Uzan	Uzan	ZE 4 en partie

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer de des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 janvier 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-01-24-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL LES
FENETEAUX (33)



Dossier n° 24307

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 02/12/2024) présentée par EARL LES FENETEAUX dont le siège d'exploitation est situé LES FENETEAUX 33220 MARGUERON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 36,4653 ha de terre à RIOCAUD, MARGUERON, LES LEVES ET THOUMERAGUES appartenant à JAVOUREZ JEAN-MARC, sis sur la (les) commune(s) de RIOCAUD, MARGUERON, LES LEVES ET THOUMERAGUES

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 0(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL LES FENETEAUX relève du rang de priorité 2 agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 22/01/2025

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

EARL LES FENETEAUX, LES FENETEAUX 33220 MARGUERON, **est autorisé** à exploiter 36,4653ha de terre à RIOCAUD, MARGUERON, LES LEVES ET THOUMERAGUES pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
JAVOUREZ JEAN-MARC	RIOCAUD, MARGUERON LES LEVES ET THOUMERAGUES	MULTIPLES PARCELLES

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 janvier 2025

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-01-27-00022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL
REYENTOU (64)



Dossier n°2024-329

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 18/11/2024) présentée par l'EARL REYENTOU, dont le siège d'exploitation est situé à Uzan, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1 ha 75 appartenant à la commune de Uzan, sis sur la commune de Uzan,

CONSIDERANT que sur ces 1 ha 75, une demande concurrente a été déposée sur 1 ha 75 par l'EARL LA FERME AU BOIS de Uzan, en date du 24/08/2024, en vue d'un agrandissement,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LA FERME AU BOIS n'est pas soumise au contrôle des structures,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 59,71 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL REYENTOU de Uzan relève du rang de priorité N°1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable),

CONSIDERANT qu'avec 62,46 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL LA FERME AU BOIS de Uzan relève du rang de priorité N°1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable),

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation Agricole des Pyrénées-Atlantiques lors de sa séance du 23 janvier 2025,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL REYENTOU induisent l'attribution de 17 points (5 points au titre du critère « dimension économique et viabilité », 3 points au titre du critère 2, 4 points au titre du critère 7 et 5 points au titre du critère 8),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL LA FERME AU BOIS induisent l'attribution de 14 points (5 points au titre du critère « dimension économique et viabilité », 5 points au titre du critère 3 et 4 points au titre du critère 7),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL REYENTOU présente la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de de l'EARL REYENTOU est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL REYENTOU, dont le siège d'exploitation est situé à Uzan, **est autorisée** à exploiter 1 ha 75 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
Commune de Uzan	Uzan	ZH 86

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer de des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 janvier 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-01-24-00016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EGRETIER Lionel
(33)



Dossier n° 24309

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 05/12/2024) présentée par EGRETIER LIONEL dont le siège d'exploitation est situé LES PRAIRIES DE PALLARD 33390 ANGLADE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 27,0094 ha de terre à SAINT BONNET SUR GIRONDE appartenant à INDIVISION FINES, sis sur la (les) commune(s) de SAINT BONNET SUR GIRONDE

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 307(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de EGRETIER LIONEL relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 22/01/2025

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

EGRETIER LIONEL, LES PRAIRIES DE PALLARD 33390 ANGLADE, **est autorisé** à exploiter 27,0094 ha de terre à SAINT BONNET SUR GIRONDE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
INDIVISION FINES	SAINT BONNET SUR GIRONDE	MULTIPLES PARCELLES

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 janvier 2025

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-01-24-00017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - FAUCHER Noel
(33)



Dossier n° 24308

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 05/12/2024) présentée par FAUCHER NOEL dont le siège d'exploitation est situé 114 ROUTE DE RUCH 33350 MERIGNAS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,3965 ha de vigne AOC Groupe 1 à MERIGNAS appartenant à BARON YANNICK, sis sur la (les) commune(s) de MERIGNAS

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 121,17(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de FAUCHER NOEL relève du rang de priorité 2 agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 22/01/2025

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

FAUCHER NOEL, 114 ROUTE DE RUCH 33350 MERIGNAS, **est autorisé** à exploiter 1,3965 ha de vigne AOC Groupe 1 à MERIGNAS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BARON YANNICK	MERIGNAS	ZE65

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 janvier 2025

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-01-28-00018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC
ARANXIAGA (64)



Dossier n°2024-172

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25/04/2024) présentée par le GAEC ARANXIAGA, dont le siège d'exploitation est situé à Ainharp, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 24 hectares 57 appartenant à M. MENDRIBIL Serge, sis sur les communes de Aïcirits-Camou-Suhast, Behasque-Lapiste, Larribar-Sorhapuru et Saint-Palais,

VU l'arrêté du 01 octobre 2024 portant refus d'autorisation d'exploiter 24 ha 57 ha au GAEC ARANXIAGA,

CONSIDERANT la demande de recours gracieux déposée par le GAEC ARANXIAGA de Ainharp auprès du Préfet de région en date du 25 octobre 2024,

CONSIDERANT la suite favorable donnée à ce recours par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine par courrier du 12 décembre 2024,

CONSIDERANT la perte effective de 14,10 ha par le GAEC ARANXIAGA qui nécessite un nouvel examen de la concurrence sur les 24,57 ha avec l'EARL ETCHEPARE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 75,07 ha pondérée par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL ETCHEPARE de Larribar-Sorhapuru relève du rang de priorité N°2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 51,67 ha pondérée par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC ARANXIAGA de Ainharp relève du rang de priorité N°1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable) pour 11,23 ha, et du rang de priorité N° 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif) pour le reste de sa demande soit 13,34 ha,

CONSIDERANT que la demande du GAEC ARANXIAGA est prioritaire pour 11,23 ha de terres en concurrence (priorité 1 contre priorité 2),

CONSIDERANT que les demandes du GAEC ARANXIAGA et de l'EARL ETCHEPARE sont de même rang de priorité pour 13,34 ha,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation Agricole des Pyrénées-Atlantiques lors de sa séance du 23 janvier 2025,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL ETCHEPARE induisent l'attribution de 13 points (3 points au titre du critère 2, 5 points au titre du critère 3 et 5 points au titre du critère 8),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC ARANXIAGA induisent l'attribution de 31 points (10 points au titre du critère « dimension économique et viabilité », 3 points au titre du critère 2, 5 points au titre du critère 3, 8 points au titre du critère 7 « structure parcellaire des exploitations concernées », et 5 points au titre du critère 8),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande du GAEC ARANXIAGA présente la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande du GAEC ARANXIAGA est donc prioritaire sur les 13,34 ha en priorité 2,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC ARANXIAGA dont le siège d'exploitation est situé à Ainharp (6747 Route de Lambarre - 64130), **est autorisé** à exploiter 24 ha 57 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes et Références cadastrales
M. MENDRIBIL Serge	Aïcirits-Camou-Suhast - AE 22, AI 2 Behasque-Lapiste - ZD 37, ZH 253, 255, 271 Larribar-Sorhapuru - A 395, 400 Saint-Palais - ZA 55

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer de des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 janvier 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-01-30-00011

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC
BUSSONNAIS (23)**



Dossier n° 023 24 160

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 20 novembre 2024) présentée par le GAEC BUSSONNAIS dont le siège d'exploitation est situé 1 Bellefaye 23600 SOUMANS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 66,18 hectares appartenant à Mesdames PARROT Evelyne, MOUTARD Sylvie, ARCHAMBEAUD Françoise, les indivisions PARROT, PARROT / MOUTARD, GFA de Bellefaye, sis sur la commune de SOUMANS,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 157,65 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC BUSSONNAIS relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 20/01/25,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC BUSSONNAIS, 1 Bellefaye 23600 SOUMANS, est autorisé à exploiter 66,18 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
PARROT Evelyne	SOUMANS	Section C : 583-584-587-588-589-603-606-607-608-609
MOUTARD Sylvie	SOUMANS	Section C : 573
ARCHAMBEAUD Françoise	SOUMANS	Section D : 502
Indivision PARROT	SOUMANS	Section C : 675-676-678-679 Section D : 463
Indivision PARROT / MOUTARD	SOUMANS	Section C : 660-661-662-667-668-669
GFA DE BELLEFAYE	SOUMANS	Section C : 411-413-414-416-417-418 Section D : 840-841-842-850-851-852-853-854-855-856-857-858-859-1000

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 janvier 2005

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-01-30-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA
GASNE (23)



Dossier n° 023 24 157

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 20 novembre 2024) présentée par le GAEC DE LA GASNE dont le siège d'exploitation est situé 1 la Gasne 23320 SAINT VAURY, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,03 hectares appartenant à Monsieur TIXIER Nicolas, sis sur la commune de LE GRAND BOURG,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 34,10 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE LA GASNE relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 20/01/25,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DE LA GASNE, 1 la Gasne 23320 SAINT VAURY, est autorisé à exploiter 2,03 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
TIXIER Nicolas	LE GRAND BOURG	Section AO : 48-49

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 janvier 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-01-10-00008

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA
GILARDIERE (23)**



Dossier n° 023 24 156

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 05 novembre 2024) présentée par le GAEC DE LA GILARDIERE dont le siège d'exploitation est situé 13 la Gilardière 23800 LA CELLE DUNOISE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 102,33 hectares appartenant à Mesdames LORSERY Annie, LIMELETTE Nadine, Monsieur LIMELETTE Jacky, la SCI Familiale Villemore, l'indivision ROLINAT, sis sur la commune de LA CELLE DUNOISE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 81,03 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE LA GILARDIERE relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 05/01/25,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DE LA GILARDIERE, 13 la Gilardière 23800 LA CELLE DUNOISE, est autorisé à exploiter 102,33 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LORSERY Annie	LA CELLE DUNOISE	Section ZB : 29
LIMELETTE Nadine	LA CELLE DUNOISE	Section ZB : 17
LIMELETTE Jacky	LA CELLE DUNOISE	Section ZA : 45
SCI Familiale Villemore	LA CELLE DUNOISE	Section ZA : 126-161
Indivision ROLINAT	LA CELLE DUNOISE	Section B : 823-824-1604 Section C : 125-136 Section ZA : 9-15-16-17-18-23-26-27-31-32-34-36-37-38-123-147-162 Section ZB : 23

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 janvier 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-01-10-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA
GRANDE TERRE (23)



Dossier n° 023 24 149

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 05 novembre 2024) présentée par le GAEC de la Grande Terre dont le siège d'exploitation est situé 6 ruelle de l'église 23460 SAINT YRIEIX LA MONTAGNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 88,02 hectares appartenant à Monsieur CHOVEAU Christophe, sis sur la commune de SAINT YRIEIX LA MONTAGNE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 105,45 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC de la Grande Terre relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 05/01/25,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC de la Grande Terre, 6 ruelle de l'église 23460 SAINT YRIEIX LA MONTAGNE, est autorisé à exploiter 88,02 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CHOVEAU Christophe	SAINTE YRIEIX LA MONTAGNE	Section AP : 10-17-18-57 Section BS : 1-5-134-135 Section BT : 3-4-5-6-14-15-20-21-23-29-31-37-43-48-49-51-60-61-62-63-64-65-68 Section ZL : 10-14-17-27-28-31-32-36-59-64-111-115

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 janvier 2005

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-01-10-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DE
LORIOUX (23)



Dossier n° 023 24 153

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 05 novembre 2024) présentée par le GAEC DE LORIOUX dont le siège d'exploitation est situé 2 Loriooux 23160 SAINT GERMAIN BEAUPRE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 25,19 hectares appartenant à Messieurs AUMAITRE Yves, DEBROSSE Joël, GUILLOT Daniel, sis sur les communes de AZERABLES, BAZELAT,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 47,12 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE LORIOUX relève du rang de priorité 1 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 05/01/25,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DE LORIOUX, 2 Lorioux 23160 SAINT GERMAIN BEAUPRE, est autorisé à exploiter 25,19 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
AUMAITRE Yves	AZERABLES	Section A : 1499-1500-1502-1503-1506-1507 Section ZH : 11-12-13-14 Section ZI : 16
DEBROSSE Joël	BAZELAT	Section D : 593-594-595-637-638-640-641-642-643-644-646-664-665
GUILLOT Daniel	BAZELAT	Section D : 663-667-668-1152

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 janvier 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-01-31-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DES
MARCHOISES (23)



Dossier n° 023 24 162

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 20 novembre 2024) présentée par le GAEC DES MARCHOISES dont le siège d'exploitation est situé 1 impasse du Lavoir Pigerolles 23340 GENTIOUX PIGEROLLES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 254,19 hectares appartenant à Mesdames MAZAUD Denise, NEYRET Michelle, Messieurs CAUNET Jean, CAUNET Hervé, sis sur les communes de GENTIOUX PIGEROLLES, PEYRELEVADE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 127,09 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DES MARCHOISES relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 20/01/25,

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis le 31 janvier 2025 par la DDT de la CORREZE,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DES MARCHOISES, 1 impasse du Lavoir Pigerolles 23340 GENTIOUX PIGEROLLES, est autorisé à exploiter 254,19 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MAZAUD Denise	GENTIOUX PIGEROLLES	Section 151 YD : 25 Section 153 YE : 4-35
NEYRET Michelle	GENTIOUX PIGEROLLES	Section 153 YA : 72-80-82 Section 153 YC : 35 Section 153 YD : 23-24 Section 153 YE : 41-47-48-49-50 Section 153 YN : 35 Section 153 YO : 1-4 Section 153 YP : 12-15-18-23 Section 153 YS : 18-32-40-45
CAUNET Jean	GENTIOUX PIGEROLLES	Section 153 YO : 14-16

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 31 janvier 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-01-10-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DU
MOUTON BLEU (23)



Dossier n° 023 24 151

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 05 novembre 2024) présentée par le GAEC DU MOUTON BLEU dont le siège d'exploitation est situé 14 bis la Ribière 23500 LA NOUAILLE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 15,78 hectares appartenant à Madame PLAZANET Céline, Messieurs DENIS Jean-François, BENEIX Jean-Pierre, la commune de La Nouaille, sis sur la commune de LA NOUAILLE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 3,95 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DU MOUTON BLEU relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel dans la limite de la surface dans la limite de 1,5 fois le seuil de viabilité défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 05/01/25,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DU MOUTON BLEU, 14 bis la Ribière 23500 LA NOUAILLE, est autorisé à exploiter 15,78 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
PLAZANET Céline	LA NOUAILLE	Section CW : 110
DENIS Jean-François	LA NOUAILLE	Section CW : 111-112
BENEIX Jean-Pierre	LA NOUAILLE	Section CS : 39-40 Section CV : 51-52-102 Section CW : 61-62-63-97-98-99-100-105-106-107-108-109-185
Commune de La Nouaille	LA NOUAILLE	Section CT : 56

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 janvier 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-01-10-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC

GARRAUD (23)



Dossier n° 023 24 150

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 05 novembre 2024) présentée par le GAEC GARRAUD dont le siège d'exploitation est situé 12 Combret 23480 SAINT SULPICE LES CHAMPS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 49,27 hectares appartenant à Messieurs NEBOUT Robert, ROUDIER Michel, COURSAGET Jean, LE BOUCHER Daniel, COURSAGET Francis, sis sur la commune de CHAMBERAUD,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 106,73 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC GARRAUD relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 05/01/25,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC GARRAUD, 12 Combret 23480 SAINT SULPICE LES CHAMPS, est autorisé à exploiter 49,27 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
NEBOUT Robert	CHAMBERAUD	Section ZB : 27 Section ZC : 23-27 Section ZD : 8-18
ROUDIER Michel	CHAMBERAUD	Section ZC : 1-18
COURSAGET Jean	CHAMBERAUD	Section ZC : 31 Section ZD : 9 Section ZC : 6
LE BOUCHER Daniel	CHAMBERAUD	Section ZD : 2-3-10
COURSAGET Francis	CHAMBERAUD	Section ZC : 28

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 janvier 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-01-30-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC
VALADEAU (23)



Dossier n° 023 24 161

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 20 novembre 2024) présentée par le GAEC VALADEAU dont le siège d'exploitation est situé La Chataignière 23240 LE GRAND BOURG, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 14,68 hectares appartenant à Madame HERAULT Evelyne, sis sur les communes de MAZEIRAT, SAINT HILAIRE LA PLAINE,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 96,20 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC VALADEAU relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 20/01/25,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC VALADEAU, La Chataignière 23240 LE GRAND BOURG, est autorisé à exploiter 14,68 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
HERAULT Evelyne	MAZEIRAT	Section B : 241-411-412-415-458-497-498-499-500-665
HERAULT Evelyne	SAINT HILAIRE LA PLAINE	Section A : 269

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 janvier 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-01-24-00018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - JOUBERT
Frederic (33)



Dossier n° 24313

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19/12/2024) présentée par JOUBERT FREDERIC dont le siège d'exploitation est situé 10 LD L ETANG 33620 CUBNEZAI, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1.3953 ha de vigne AOC GROUPE 1 à SAINT-ROMAIN-LA-VIRVEE, TARNES appartenant à ROBERT SERGE PAUL, sis sur la (les) commune(s) de SAINT-ROMAIN-LA-VIRVEE, /TARNES

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 4,16 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de JOUBERT FREDERIC relève du rang de priorité 1 installation d'un agriculteur professionnel dans le cadre sociétaire dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 22/01/2025

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

JOUBERT FREDERIC, 10 LD L ETANG 33620 CUBNEZAI, **est autorisé** à exploiter 1.3953 ha de vigne AOC GROUPE 1 à SAINT-ROMAIN-LA-VIRVEE, TARNES pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
ROBERT SERGE PAUL	SAINTE-ROMAIN-LA-VIRVEE,	000 B 450, 000 B 472, 000 B 477
ROBERT SERGE PAUL	TARNES	000 A 362, 000 A 84

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 janvier 2025

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-01-10-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - LEGRAIN Gaetan
(23)



Dossier n° 023 24 154

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 05 novembre 2024) présentée par Monsieur LEGRAIN Gaëtan dont le siège d'exploitation est situé 7 Ravayat 23130 PEYRAT LA NONIERE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,87 hectares appartenant à Monsieur CHANUDET Michel, sis sur la commune de PEYRAT LA NONIERE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 121,68 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur LEGRAIN Gaëtan relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 05/01/25,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur LEGRAIN Gaëtan, 7 Ravayat 23130 PEYRAT LA NONIERE, est autorisé à exploiter 2,87 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CHANUDET Michel	PEYRAT LA NONIERE	Section AR : 65

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 janvier 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-01-30-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - LUQUET Pascal
(23)



Dossier n° 023 24 159

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 20 novembre 2024) présentée par Monsieur LUQUET Pascal dont le siège d'exploitation est situé La Plagne 23700 ARFEUILLE CHATAIN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 20,65 hectares appartenant à Monsieur LACOMBE Jean-Claude, sis sur la commune de ARFEUILLE CHATAIN,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 157,90 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur LUQUET Pascal relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 20/01/25,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur LUQUET Pascal, La Plagne 23700 ARFEUILLE CHATAIN, est autorisé à exploiter 20,65 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LACOMBE Jean-Claude	ARFEUILLE CHATAIN	Section A : 365-383-384-385-783 Section C : 261-262-263-264-267-268-269-270-271-273-276

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 janvier 2025

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-01-10-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - MOREAU Vivien
(23)



Dossier n° 023 24 155

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 05 novembre 2024) présentée par Monsieur MOREAU Vivien dont le siège d'exploitation est situé 1 Pierrefitte 23500 POUSSANGES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 74,77 hectares appartenant à Mesdames GOUZE Delphine, BOURNICON Marie-Christine, Monsieur GOUZE Pascal, l'indivision GOUZE, sis sur les communes de POUSSANGES, SAINT GEORGES NIGREMONT,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 150,21 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur MOREAU Vivien relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 05/01/25,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur MOREAU Vivien, 1 Pierrefitte 23500 POUSSANGES, est autorisé à exploiter 74,77 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GOUZE Delphine	POUSSANGES	Section AM : 97
GOUZE Pascal	POUSSANGES	Section AM : 3-7-46-47-48-50-53-55-56-74-76 Section AN : 37-40-50-52-53-54-63-64-65-66-67-68-69
Indivision GOUZE	POUSSANGES	Section AM : 2-4-41-43-44-49-52-54-72-78 Section AN : 45-47-51-55-57-58-59-60-61-62-111 Section AV : 49
BOURNICON Marie-Christine	SAINT GEORGES NIGREMONT	Section E : 71-79-80-81-87-91-92-94-99-100-103-104-105-107-108-109-110-111-112-113-130-131-132-133-134-135-136-137-138-140-141-145-149-389-390-396-414-460-470-484-485-505-506-511-539-540-541-542-546-547-548-550-553-554-555-556-557-558-559-564-566-569-573-574-593-832-833-871 Section H : 959-960-962-967-974-975-977-978-982-983-984-985-986-988-998-1254

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 janvier 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-01-10-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - OLASO Maya
(23)



Dossier n° 023 24 147

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 05 novembre 2024) présentée par Madame OLASO Maya dont le siège d'exploitation est situé 18 Tralepat 23260 MAGNAT L'ETRANGE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,67 hectares appartenant à la SCI de la Lobiéra, sis sur la commune de MAGNAT L'ETRANGE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 1,05 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Madame OLASO Maya relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel dans la limite de la surface dans la limite de 1,5 fois le seuil de viabilité défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 05/01/25,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame OLASO Maya, 18 Tralepat 23260 MAGNAT L'ETRANGE, est autorisé à exploiter 0,67 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SCI de la Lobiéra	MAGNAT L'ETRANGE	Section A:825

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 janvier 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-01-24-00019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SAS RGOCUBE

(33)



Dossier n° 24316

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 20/12/2024) présentée par SAS RHOCUBE dont le siège d'exploitation est situé 5 RUE RICHAUD BATIMENT MH 1 78000 VERSAILLES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3.7853 ha de vigne AOC Groupe 3 à SAINT-ETIENNE-DE-LISSE, SAINT-SULPICE-DE-FALEYRENS appartenant à SAS RHOCUBE, sis sur la (les) commune(s) de SAINT-ETIENNE-DE-LISSE, SAINT-SULPICE-DE-FALEYRENS

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 381(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SAS RHOCUBE relève du rang de priorité 4 demande portée par une société constituée uniquement d'associés non exploitants.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 22/01/2025

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

SAS RHOCUBE, 5 RUE RICHAUD BATIMENT MH 1 78000 VERSAILLES, **est autorisé** à exploiter 3.7853 ha de vigne AOC Groupe 3 à SAINT-ETIENNE-DE-LISSE, SAINT-SULPICE-DE-FALEYRENS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SAS RHOCUBE	SAINT-ETIENNE-DE-LISSE,	000 0B 549, 000 0B 550, 000 0B 658, 000 0B 724,000 0B 821
SAS RHOCUBE	SAINT-SULPICE-DE-FALEYRENS	000 ZD 168, B0723

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 janvier 2025

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-01-17-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA LACOSTE
303 (33)



Dossier n° 24303

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29/11/2024) présentée par SCEA LACOSTE dont le siège d'exploitation est situé 6 BLEURETTE 33540 BLASIMON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6,7516 ha de vigne AOC Groupe 1 à SAUVETERRE DE GUYENNE, BLASIMON appartenant à SCEA LACOSTE, sis sur la (les) commune(s) de SAUVETERRE DE GUYENNE, /BLASIMON

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 742,549 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA LACOSTE relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 13/01/2025

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

SCEA LACOSTE, 6 BLEURETTE 33540 BLASIMON, **est autorisé** à exploiter 6,7516 ha de vigne AOC Groupe 1 à SAUVETERRE DE GUYENNE, BLASIMON pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SCEA LACOSTE	SAUVETERRE DE GUYENNE	AR20-AR22-AR17-AR41-AR43-AR44-
SCEA LACOSTE	BLASIMON	ZT41

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 janvier 2025

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-01-27-00020

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL CUYALA (64)



Dossier n°2024-269

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 23/08/2024) présentée par l'EARL CUYALA, dont le siège d'exploitation est situé à Uzan, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4 ha 70 appartenant à la commune de Uzan, sis sur la commune de Uzan,

CONSIDERANT que sur ces 4 ha 70, des demandes concurrentes ont été déposées sur 4 ha 70 par l'EARL LA FERME AU BOIS de Uzan, en date du 24/08/2024, sur 2 ha 35 par l'EARL ANGLADE BOY de Uzan, en date du 12/11/2024, sur 2 ha 35 par l'EARL LACADEE de Uzan, en date du 19/11/2024, en vue d'un agrandissement,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 23/02/2025,

CONSIDERANT que les demandes de l'EARL LA FERME AU BOIS et de l'EARL ANGLADE BOY ne sont pas soumises au contrôle des structures,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 38,31 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL CUYALA de Uzan relève du rang de priorité N°1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable),

CONSIDERANT qu'avec 62,46 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL LA FERME AU BOIS de Uzan relève du rang de priorité N°1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable),

CONSIDERANT qu'avec 69,84 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL ANGLADE BOY de Uzan relève du rang de priorité N°1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable),

CONSIDERANT qu'avec 55,40 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL LACADEE de Uzan relève du rang de priorité N°1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable),

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation Agricole des Pyrénées-Atlantiques lors de sa séance du 23 janvier 2025,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL CUYALA induisent l'attribution de 14 points (10 points au titre du critère « dimension économique et viabilité » et 4 points au titre du critère 7),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL LA FERME AU BOIS induisent l'attribution de 14 points (5 points au titre du critère « dimension économique et viabilité », 5 points au titre du critère 3 et 4 points au titre du critère 7),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL ANGLADE BOY induisent l'attribution de 24 points (15 points au titre du critère « dimension économique et viabilité », 4 points au titre du critère 7 et 5 points au titre du critère 8),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL LACADEE induisent l'attribution de 24 points (10 points au titre du critère « dimension économique et viabilité », 5 points au titre du critère 3, 4 points au titre du critère 7 et 5 points au titre du critère 8),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que les demandes de l'EARL ANGLADE BOY et de l'EARL LACADEE présentent les notes les plus élevées,

CONSIDERANT que les demandes de l'EARL ANGLADE BOY et de l'EARL LACADEE sont donc prioritaires,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL CUYALA, dont le siège d'exploitation est situé à Uzan, n'est pas autorisée à exploiter 4 ha 70 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
Commune de Uzan	Uzan	ZE 4

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer de des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 janvier 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux